



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2025 941

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES COURS D'EAU

**COMMUNE DE CALONNE SUR LA LYS - RÉALISATION DES TRAVAUX DE RESTAURATION
DES BERGES - INDEMNISATION DES DOMMAGES OCCASIONNÉS A L'EXPLOITANT DE
LA PARCELLE AV N°161**

Considérant que, dans le cadre de son Plan de Restauration Ecologique et d'Entretien de la Clarence sur la commune de Calonne-sur-la-Lys, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys Romane a procédé à des travaux de restauration des berges au niveau du n°357 Rue de Robecq, parcelle cadastrée section AV n°161,

Considérant que ces travaux ont nécessité le passage des engins sur une parcelle de terre agricole, seul accès possible, dont le locataire est M. Arnaud BRIEF,

Considérant que des dégâts ont été occasionnés sur la culture en place (blé), sur une surface de 875 m² et qu'il convient à ce titre d'indemniser M. Arnaud BRIEF pour un montant total, tous préjudices confondus, de 438,38 €, sur la base du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'Agriculture du Nord/Pas-de-Calais pour la campagne 2025-2026 et conformément aux modalités de calcul exposées au bulletin d'indemnisation ci-annexé, savoir :

- Indemnité pour perte de récolte pendante (blé) : 342,13 € (soit 875 m² x 0,391 €/m²)
- Indemnité pour déficit de récoltes futures, remise en état du sol (profondeur < 10 cm) : 96,25 € (soit 875 m² x 0,110 €/m²),

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de procéder à l'indemnisation des dommages causés aux cultures ou terrains, dans le cadre de l'exercice des compétences de la Communauté d'agglomération, sur la base de tout barème public en vigueur.

Le Président,

DECIDE de procéder au versement d'une indemnité pour dommages occasionnés aux cultures, d'un montant de 438,38 €, au profit de M. Arnaud BRIEF, demeurant au 2779 rue du Bois à Calonne-sur-la-Lys (62350), dans le cadre du Plan de Restauration Ecologique et d'Entretien de la Clarence sur la commune de Calonne-sur-la-Lys afin de permettre des travaux de restauration des berges au niveau du 357 Rue de Robecq, parcelle cadastrée section AV n°161.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 19.DEC.2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



OGIEZ Gérard

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 19 DEC. 2025

Et de la publication le : 19 DEC. 2025

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



OGIEZ Gerard

OCCUPATION TEMPORAIRE
PROPOSITION D'INDEMNISATION

OBJET : Restauration de berges – accès par parcelle agricole

EXPOSE PREALABLE :

Dans le cadre de son Plan de Restauration Ecologique et d'Entretien de la Clarence sur la commune de Calonne sur la Lys, la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a procédé à des travaux de restauration des berges au niveau du 357 rue de Robecq. Ces travaux ont nécessité le passage des engins sur une parcelle de terre agricole. Le présent bulletin a pour objet d'arrêter les modalités d'indemnisation des dégâts occasionnés à l'exploitant de la parcelle.

Entre

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, dont le siège est à l'Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres CS 40548, 62411 BETHUNE CEDEX

Ci-après dénommée « Le bénéficiaire »

d'une part

Et

Monsieur Arnaud BRIEF, demeurant au 2779 rue du Bois, 62350 CALONNE SUR LA LYS

Ci-après dénommé « l'exploitant »

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES :

REFERENCES CADASTRALES					Surface totale endommagée
Commune	Section	Numéro	Nature	Surf. cadastrale	
Calonne sur la Lys	AV	0161	Terre agricole	14717 m ²	875 m²

ARTICLE 2 : MODALITES DE CALCULS ET DE PAIEMENT DES INDEMNITES :

La restitution des terrains et l'évaluation des dommages causés par la réalisation des travaux ont été constatées à l'occasion d'un état des lieux de sortie.

En contrepartie de l'occupation des terrains et des dégâts occasionnés, le bénéficiaire s'engage à verser à l'occupant les indemnités suivantes, estimées à partir du dernier bulletin de dommages travaux de la Chambre d'agriculture, annexé aux présentes, et compte-tenu de la culture en place (BLÉ) :

- **Une indemnité de perte de la récolte pendante** calculée sur la superficie endommagée,
- **Une indemnité de déficit sur récoltes futures, remise en état du sol, reconstitution de fumures** calculée sur la superficie endommagée.

Le paiement des indemnités ci-après détaillées, intervient dans les 45 jours suivant la signature du présent bulletin par le représentant de la Communauté d'agglomération, par virement établi par le Trésor public sur le compte bancaire de l'exploitant (RIB joint).

	Barème au m ²	Surface endommagée (m ²)	Montant total en €
INDEMNITE POUR PERTE DE LA RECOLTE PENDANTE (BLÉ)	0,391 €	875 m ²	342,13 €
INDEMNITES POUR DEFICIT DE RECOLTES FUTURES, REMISE EN ETAT DU SOL (profondeur < 10cm)	0,110 €	875 m ²	96,25 €
TOTAL GENERAL			438,38 €

L'indemnité totale, toutes causes de préjudices confondues, due à l'exploitant s'élève à : **QUATRE-CENT-TRENTE-HUIT EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES (438,38 €).**

ARTICLE 3 : RENONCIATION - LITIGES

Au moyen des présentes, l'exploitant soussigné déclare que le bénéficiaire sera libéré de ses obligations par le seul fait du paiement des indemnités précitées.

En cas de litige sur la présente convention et son exécution, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le Tribunal Administratif.

Fait en 2 exemplaires
à Calonne sur la Lys

Le

Le Représentant du Bénéficiaire

L'Exploitant

La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Pour le Président,
Le Conseiller délégué

Mr. Gérard OGIEZ

Mr. Arnaud BRIEF

P.J. :

- *Barèmes d'indemnisation 2025/2026 – Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais*
- *Constat de dégradations*
- *RIB de l'exploitant*

Valeur moyenne des récoltes sur pied pour la campagne 2025-2026

NATURE DES CULTURES	Indemnité à verser y compris prime P.A.C.	
	Ha	M ²
Blé	3907	0,391
Orge - Escourgeon	3647	0,365
Avoine	3195	0,320
Maïs	4333	0,433
Assolement fourrager (luzerne(1) choux fourragers)	4372	0,437
Prairies temporaires / Ray grass (1)	4501	0,450
Prairie permanente	4100	0,410
Betteraves fourragères	6506	0,651
Betteraves sucrières	7581	0,758
Chicorée	5833	0,583
Endives forçage	31 641	3,164
Endives vente racines	11 564	1,156
Pois de conserve	5976	0,598
Haricots de conserve	6648	0,665
Pommes de terre de consommation	10 452	1.045
Pommes de terre de plant	15 264	1,526
Pommes de terre de féculé	56,98 T x prix d'achat contractualisé + prime PAC	
Lin fibre	7878	0,788
Pois protéagineux	4269	0,427
Féverole	4281	0,428
Colza	4515	0,451
Jachère	1047	0,105
Oignons	11 758	1,176
Choux-fleurs	18 020	1,802
Choux de Bruxelles	22 974	2,297
Choux pommés	14 966	1,497
Céleris	35 612	3,561
Poireaux	31 537	3,154

(1) Pour la luzerne et les prairies temporaires, si les dégâts sont occasionnés lors de la première année d'installation, il conviendra d'indemniser deux années de pertes de récoltes.

* En cas de culture irriguée, l'indemnité sera majorée de 20 %.

*La production de semences pourra donner lieu à majoration par rapport aux prix ci-dessus, se rapporter au contrat de l'agriculteur concerné avec l'organisme producteur de semences certifiées.

*Le montant des indemnités est majoré de 30 % pour un agriculteur bénéficiant de l'appellation « culture biologique » et de 15 % pour un agriculteur en cours de conversion.



- II - Dommages à la structure du sol avec prise en considération des incidences du tassement des terres - Campagne 2025 - 2026

Pour les chantiers RTE, une indemnité forfaitaire de 181,00 € sera versée, en raison du temps passé aux démarches administratives induites par le chantier.